



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification du PPRI à TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2024-013696

N°MRAe : 2024DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013696 ;**
- **Modification du PPRi à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;**
- **reçue le 23 août 2024 ;**

Considérant la nature du projet de modification :

- qui consiste à modifier le zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Toulouse situé à l'arrière des tronçons de digue D12 et D14 (au droit des quartiers Sept Deniers et Amidonniers), suite à la réalisation des travaux de réfection et de consolidation des digues, de la manière suivante :
 - les zones hachurées orange/bleu deviennent des zones bleues ;
 - les zones hachurées rouge/orange deviennent des zones orange ;
- qui relève du II. 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de la modification du PPRi :

- en zone d'aléa fort à très fort de rupture de digue ;
- dans des zones intégralement urbanisées ;
- hors de tout zonage réglementaire ou de protection au titre de la biodiversité et des milieux naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification envisagée est explicitement prévue dans le PPRi en vigueur, qui prévoit une évolution des zones endiguées hachurées sous conditions de travaux sur les digues ; considérant par ailleurs que le zonage envisagé est similaire, à aléa équivalent, au zonage existant sur toute la commune dans les zones endiguées situées à l'arrière des digues ne nécessitant pas de travaux ;

Considérant que les conditions relatives aux risques pour les personnes, consistant à la réalisation des travaux de réfection et de consolidation des tronçons de digues D12 et D14, sont remplies, comme l'atteste le procès-verbal de réception des travaux du 20 décembre 2019 ;

Considérant que les implantations d'établissements sensibles resteront interdites dans les zones concernées ;

Considérant que la modification envisagée allège les contraintes constructives liées au PPRi dans des zones urbanisées, et qu'en conséquence elle permet la réalisation de projets urbains visant la densification au sein de la tâche urbaine, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles ; considérant par ailleurs que la modification accroît les possibilités de renouvellement des constructions existantes avec réduction de leur vulnérabilité face aux risques d'inondation ;

Considérant que le système d'endiguement de Toulouse est réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022, qui apporte des garanties en matière de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan d'Inondation Communal (PIC) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRi à TOULOUSE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification du PPRi à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024 - 013696, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Philippe JUNQUET



Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.